



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'inspection des installations classées (IIC)

Serge PLANCHON
Service Prévention des Risques
Chef adjoint de l'unité ICPE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur



SOMMAIRE

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- L'inspection des installations classées
- L'instruction et l'enquête publique
- Les inspections
- Quelques chiffres
- Echanges



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Livres I (dispositions communes) et V (prévention des pollutions, risques et nuisances) du code de l'environnement :

*L. 511-1 : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, **les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.***

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

1794 : explosion de la fabrique de poudre de grenelle => 1000 morts et prise de conscience des risques
1810 : décret visant à garantir un droit à exploiter sans droit à polluer
19/12/1917 : création de la fonction d'inspecteur
1976 : élargissant du champ d'application et approche intégrée..





Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Une nomenclature dédiée : <https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>

Rubriques 1000 =
Substances

Rubriques 2000 =
Activités

Rubriques 3000 =
IED

Rubriques 4000 =
SEVESO

1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	A DC A	1 - 1	19.12.08 19.12.08 12.10.11
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	A DC E DC	1 - - -	- 27.03.12 26.03.12 27.03.12
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A A	3 3	led - -
4441	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A GF ^{SH} D	3 -	- 01.08.19



Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- Une approche proportionnée

D ou DC



E



A

Dont IED et SEVESO



1- Déclaration d'activité

- **Description** du site et de ses activités

2- Dossier de demande d'enregistrement

- Preuves que le site **respecte les prescriptions** présentes dans les arrêtés ministériels
- **Notice d'incidence** (évaluation de la compatibilité avec le milieu)
- **Justificatifs** de la maîtrise et nuisances liés au fonctionnement

3- Dossier de demande d'autorisation environnementale

- **Etudes de dangers** (risques industriels accidentels)
- **Etude d'impact** de l'industrie sur l'environnement et la santé (pollution, risques sanitaires)
- **Justificatifs** de la maîtrise et nuisances liés au fonctionnement



Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La Directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « directive IED »)

- Approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises
- Recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) => existence de « BREF »
=> définition de Valeurs Limites d'Emissions (VLE) de référence
- Réexamen périodique des autorisations

<https://aida.ineris.fr/guides/directive-ied/documents-bref>

- Exigence d'un « rapport de base » lié à l'état initiale du site



<https://www.dispositif-reponses.org/cles-pour-comprendre/surveiller-et->

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La Directive n°2010/18/UE du 4 juillet 2012 (dite « directive SEVESO »)

=> Prévenir et mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux

- Au centre, l'étude de dangers (EDD) :
 - Sources de risques
 - scénarii d'accidents envisageables
 - effets sur les personnes et l'environnement
 - probabilité d'occurrence et cinétique de développement
- Démarche de **maîtrise des risques** : réduction à la source des effets
 - prévention
 - mitigation/protection
- Mesures de maîtrise de l'urbanisation

Seuils Bas / Seuils Hauts : maj de l'EDD tous les 5 ans / système de gestion de la sécurité / mise en œuvre de plans d'urgence interne





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- L'inspection des installations classées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'Inspection des Installations Classées (IIC)

Rattachée au ministère en charge de l'environnement (MTEBFMP)



- Avec des agents formés, habilités et assermentés
- Action sous l'autorité du préfet de département et du procureur de la république
- Missions liées aux ICPE :
 - Instruire les demandes d'autorisation/enregistrement des ICPE et leurs modifications
 - Contrôler le respect de la réglementation
 - Contribuer à la préparation de la gestion de crise
 - Contribuer à l'information du public





L'Inspection des Installations Classées (IIC)

La chaine de l'inspection

Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) = réglementation nationale et orientations

=> DREAL et service prévention des risques = décryptage et soutien

=> Unités départementales / DD(ETS)PP = bras armé

- Nouvelles orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspections des installations classées ([OSPIIC](#)) 2023-2027 :
 - Prise en compte du changement climatique (Natech, sécheresse...)
 - Préservation des ressources et décarbonation
 - Pollution des sols et accidentologie déchets
 - Communication et transparence
 - Lutte contre les illégaux
- [Instruction ministre de la transition écologique définissant les priorités annuelles](#)





SOMMAIRE

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- L'inspection des installations classées
- L'instruction et l'enquête publique



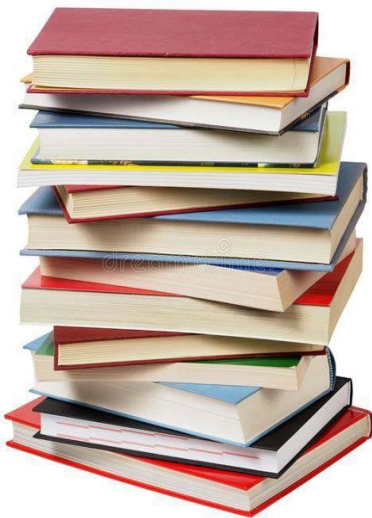
PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'instruction et l'enquête publique

Autoriser et réglementer les ICPE

- Demandes d'enregistrement
- Demandes d'autorisation environnementale
- Modifications de ces conditions de fonctionnement : non notables/notables substantielles
- Réexamens IED, réexamen EDD, Cessations d'activité





L'instruction et l'enquête publique

L'autorisation environnementale

- Révision des procédures au 1^{er} mars 2017 avec pour objectifs
 - Apporter une **simplification des procédures et des délais réduits** pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale
 - Apporter une meilleure **vision globale de tous les enjeux environnementaux** d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public
 - Renforcer le projet **en phase amont**, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique
- Régie par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement



L'instruction et l'enquête publique

L'autorisation environnementale (L 181-1 du CE)

- Prise en compte des procédures

- Au titre du code de l'environnement

- ✓ Activités industrielles (ICPE)
- ✓ Loi sur l'eau (IOTA)
- ✓ Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage
- ✓ Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- ✓ Autorisation spéciales au titre des sites classées ou en instance
- ✓ Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
- ✓ Déclaration (IOTA)
- ✓ Enregistrement ou déclaration ICPE (connexes)
- ✓ Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- ✓ agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM
- ✓ agrément pour le traitement de déchets

- Au titre du code forestier

- ✓ Autorisation de défrichement

- Au titre du code de l'énergie

- ✓ Autorisation de défrichement

- Au titre du code des transports, code de la défense et code du patrimoine

- ✓ pour les éoliennes terrestres



L'instruction et l'enquête publique

Le dossier (R 181-13 et suivants du CE)

- Contenu du dossier défini par la nature des autorisations sollicités
- Soumission à évaluation environnementale en fonction de sa nature (annexe au R122-2)
 - ✓ Critères systématiques (par exemple si IED, SEVESO, carrière, ...)
 - ✓ Examen dit au cas par cas : positionnement de l'autorité environnementale avant dépôt du dossier
- Si étude d'incidence, non soumis à avis de l'autorité environnementale

L'instruction et l'enquête publique

Loi Industrie Verte du 23/10/23

Accélérer les procédures administratives

- Les phases d'examen et de consultation sont parallélisées.
- La procédure est réduite de 9 mois à 6 mois.
- La consultation du public est allongée à 3 mois sous de nouvelles modalités dont participation électronique.
- Nouveauté du débat de zone

Gestion des cessations

- Suppression de certaines Garanties financières
- Le tiers demandeur peut s'impliquer plus tôt dans le processus, dès la mise en sécurité

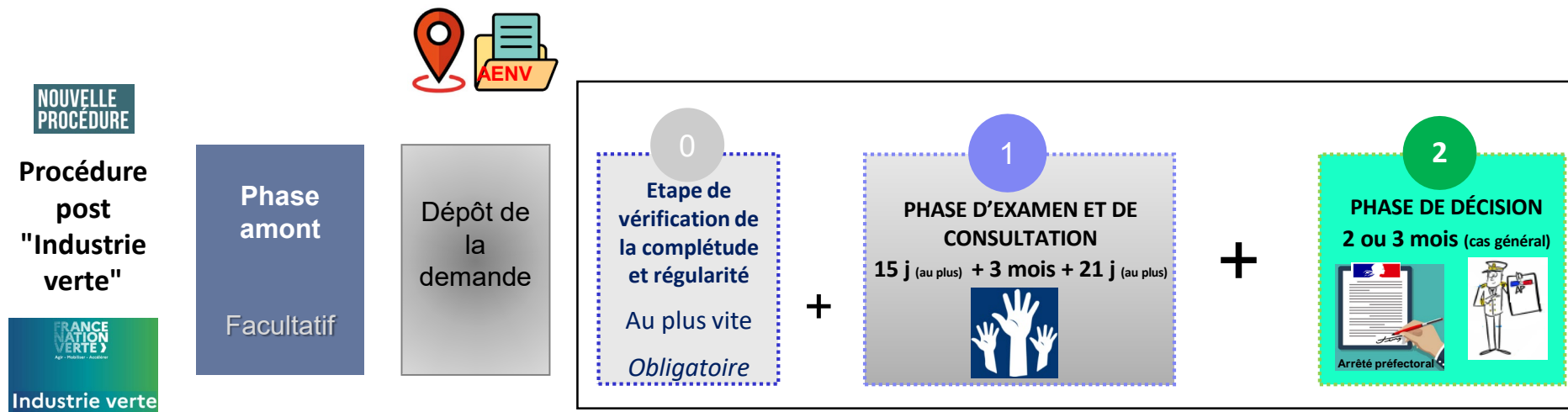


PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

L'instruction et l'enquête publique

Logigramme de la procédure d'autorisation environnementale



Phase Amont : lignes directrices



- ✓ **Etape facultative** mais fortement recommandée
- ✓ **Objectifs** : éclairer et accompagner le pétitionnaire sur les enjeux en vue du dépôt d'un dossier de meilleure qualité
- ✓ **Durée** : non fixée par les textes (variable, en fonction du dossier)



Des intérêts multiples pour :

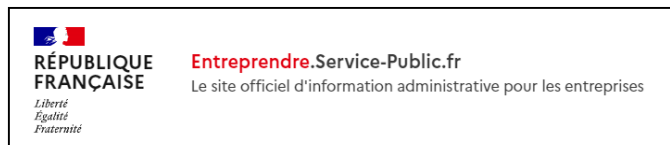
- ✓ **Le porteur de projet :**
 - Améliorer la qualité des dossiers déposés avant le dépôt formel d'un dossier
 - Echange sur les potentielles difficultés du dossier à approfondir
- ✓ **Les services :**
 - Faciliter le travail ultérieur d'instruction
 - Optimiser, *in fine*, les délais associés
 - **Tendre vers le « zéro demande de complément(s) »**



Modalités du dépôt de la demande

❑ 2 modalités pour déposer le dossier : pas de changement

☑ Téléprocédure "autorisation environnementale" sur :



- Promouvoir et favoriser cette modalité vis-à-vis des porteurs de projet
- Rappel : le Cerfa n'est pas requis si téléprocédure

☑ Version "papier" au guichet



❑ En téléprocédure et en version "papier" : la preuve de dépôt délivrée ne préjuge pas de la complétude et régularité de la demande déposée





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

3 types :



3 cas avec des disparités

Type de consultation du public



Consultation parallélisée

ou

PPVE (participation du public par
voie électronique)

ou

Enquête publique unique

Cas général

Si actualisation de
l'étude d'impact

Si autre décision soumise à
enquête publique hors
autorisation d'urbanisme

Cas spécifique d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur le même projet

(permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable)

- ☒ **Dépôt préalable ou concomitant** (à condition que la consultation du public à propos de l'autorisation d'urbanisme n'ait pas commencé)
 - ☐ **consultation parallélisée (conjointe aux 2 procédures)** – transmission du rapport du commissaire enquêteur à l'autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme
- ☒ **Dépôt ultérieur :**
 - ☐ consultations du public distinctes





Etape de vérification de la complétude et régularité

• Analyse de la recevabilité

complétude

régularité

- ☑ Analyse très **formelle** basée sur la liste des pièces requise par le code de l'environnement

- ☑ Vérifier que toutes les pièces du dossier sont bien présentes

- ☑ Action simple et facile - sans vérifier le fond de la pièce



- ☐ **Analyse du caractère suffisant des pièces fournies** pour permettre :

- ☑ **une instruction approfondie du dossier.**
- ☑ **une participation du public effective**
- ☑ **une consultation des entités dont l'avis est requis règlementairement**

- ☑ **L'analyse de la régularité, à ce stade, doit permettre d'identifier les points suivants :**

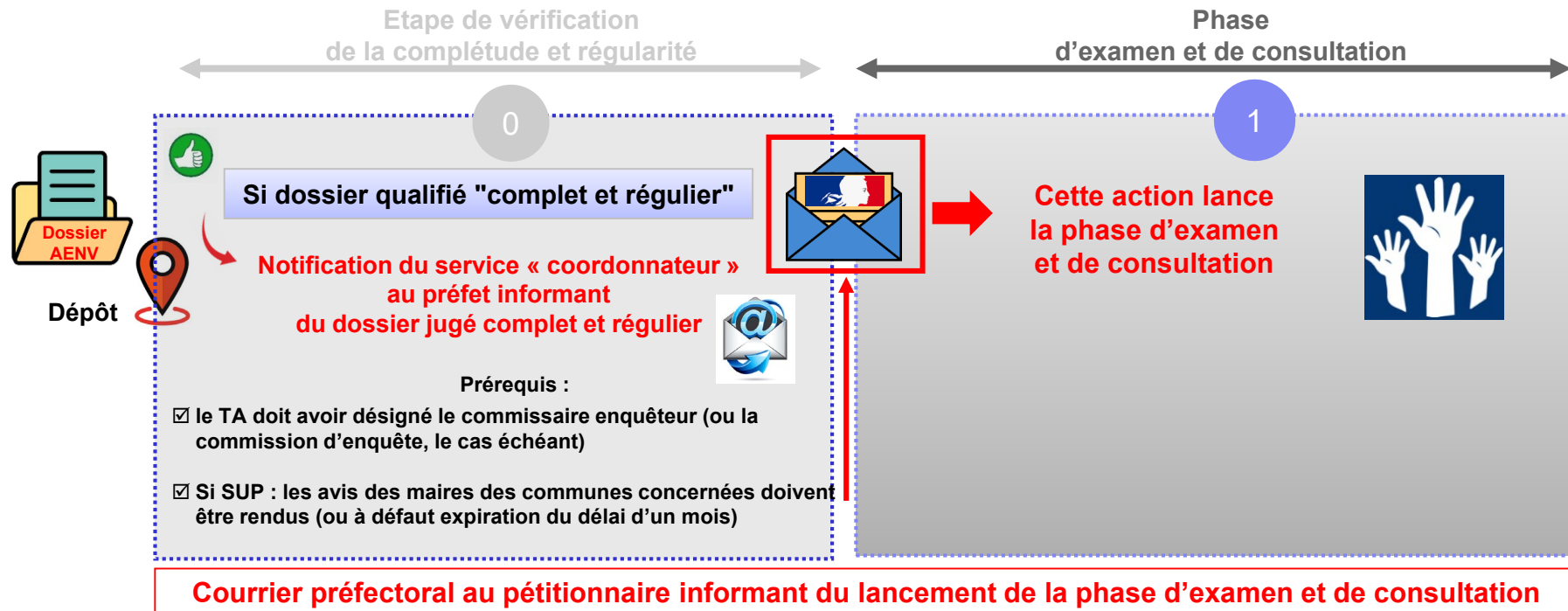
- La présence des **études requises** et le respect de la **méthodologie**
- les **oublis très importants**
- un **point insuffisamment traité** compte tenu **des enjeux associés au projet ou du contexte environnemental**
- etc.

Etape de vérification de la complétude et régularité

• Analyse de la recevabilité

Dossier jugé complet et régulier

Etape de
vérification
de la
complétude
et régularité





PRÉFET
DE LA

PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité

Consultation parallélisée

❑ Deux actions en une unique phase :

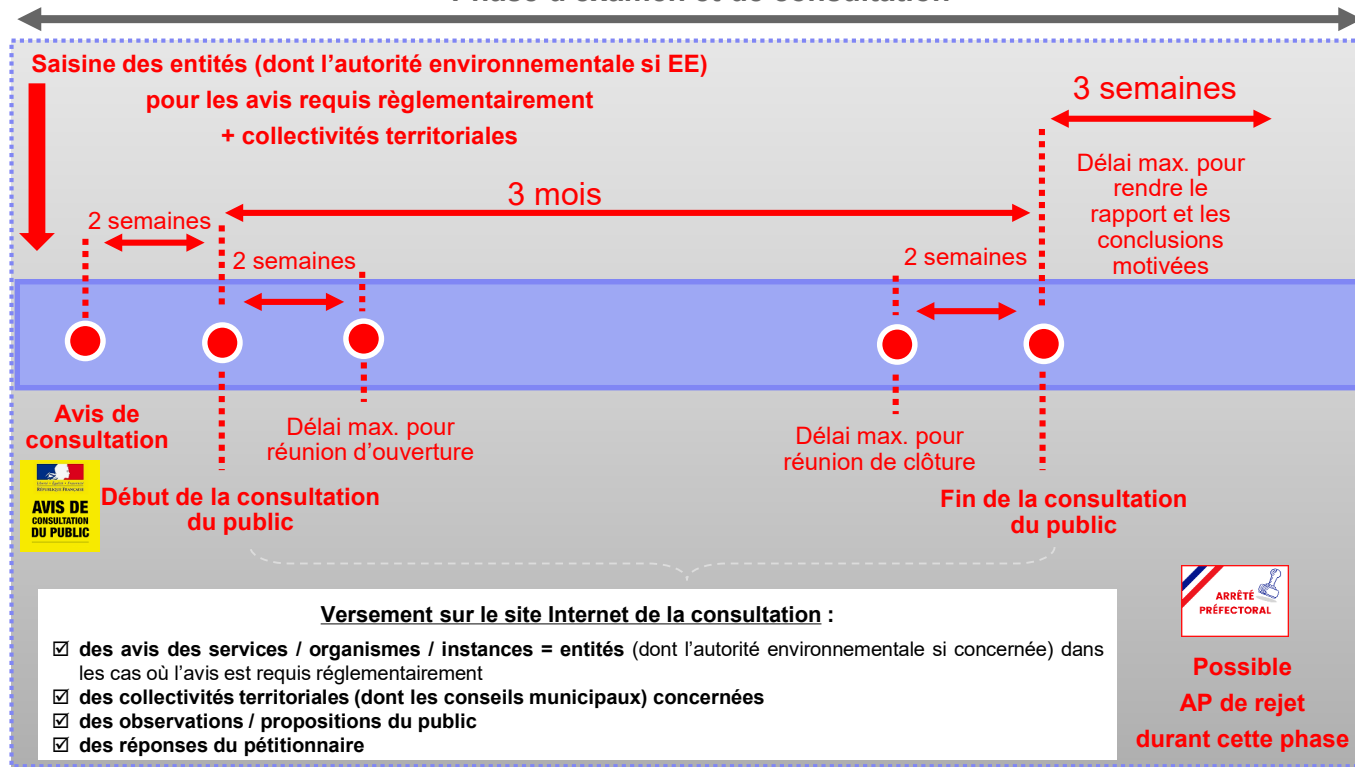
Examen

+

Consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Phase d'examen et de consultation



Phase d'examen et de consultation

Consultation parallélisée

Consultation du public

☐ Rôle pivot du commissaire enquêteur [CE] (ou commission d'enquête)

- ☒ Nommé dès l'étape de complétude et de régularité
- ☒ Echange et relation avec le pétitionnaire



☐ 2 réunions importantes : sous pilotage du CE avec appui du pétitionnaire



Réunion d'ouverture

- ☒ Dans les 15 premiers jours à compter du début de la consultation publique – date précisée dans l'avis de consultation



Réunion de clôture

- ☒ Dans les 15 derniers jours de la consultation – date de sa tenue rendue publique au moins 7 jours avant

☐ Des permanences facultatives en présence du CE peuvent être organisées

De façon générale, la présence des services « coordonnateur » et « contributeurs » n'est pas requise

Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Consultation parallélisée

Consultation du public

☐ Mise à disposition par le commissaire enquêteur

pendant la phase d'examen et de consultation :

☒ des éléments suivants sur le site Internet de la consultation :

Site Internet
de la consultation



- 
- les avis (requis réglementairement) des services / organismes / instances (= entités) consultés (dont l'avis de l'autorité environnementale si le projet est soumis à évaluation environnementale)
 - les avis des collectivités territoriales (dont les conseils municipaux) concernées
 - les observations et propositions du public
 - les réponses du pétitionnaire aux observations du public, aux avis reçus et, le cas échéant, aux demandes d'informations complémentaires formulées par le service « coordonnateur »

☒ Les avis et les éventuelles réponses apportées par le pétitionnaire sont déposés par le commissaire enquêteur



☒ Ne sont pas mises en ligne les contributions des services « contributeurs » (co-instructeurs + experts)

Phase d'examen et de consultation

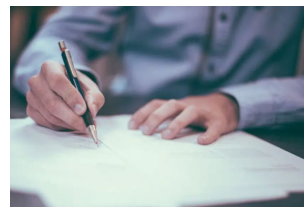
Consultation du public

À la fin de la phase

☐ Rendu du commissaire enquêteur :



- ☒ sous la forme d'un **rapport et de conclusions motivées**
- ☒ **plus d'avis formel rendu** : favorable ou défavorable



☐ En cas d'absence de rédaction du **rapport** (dans le délai de 21 jours après la fin de la consultation du public)

- ☒ C'est l'autorité préfectorale qui sera chargée de la synthèse des observations et propositions du public

Phase d'examen et de consultation

• Possibilité de rejeter la demande

□ Durant toute la phase d'examen et de consultation :

Possibilité de prendre un :



□ Nouvelles modalités :

☑ **Suppression du motif :**

Non complétude

et / ou

Non régularité



- Actuellement, les contentieux pour ce motif sont nombreux. Dans certains cas, le juge décide la ré-instruction du dossier impliquant une tâche supplémentaire pour les services. L'idée est de réduire la volumétrie pour ce type de contentieux.

☑ **3 types de rejets possibles :**



Détail à la diapositive suivante



Avis conforme défavorable d'un service / organisme / instance dont l'avis est requis réglementairement

Non-respect des intérêts protégés aux articles L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement

Incompatibilité avec les documents d'urbanisme et procédure de révision non engagée

Phase d'examen et de consultation

• Fin de la phase et suites à donner

Consultation parallélisée

❑ A la fin de la consultation du public :

- ✓ Le commissaire enquêteur rencontre et communique au pétitionnaire les observations et propositions du public
- ✓ A l'issue de cette transmission, le pétitionnaire dispose de 5 jours pour formuler ses observations
- ✓ Puis, le commissaire enquêteur communique simultanément au préfet et au président du tribunal administratif le rapport et les conclusions motivées



Rapport et conclusion motivées

d'une part,



d'autre



Président du TA
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Autorité administrative : Préfet de département / Préfet de police



Cas général

Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

- **Publication du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Consultation parallélisée



Rapport et conclusion motivées

- ☐ Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant 1 an
- ☐ Sur le site Internet de la consultation par le commissaire enquêteur



- ☐ En cas d'élaboration de la synthèse de la consultation du public par le préfet :
 - **durée de publication de 3 mois**



PPVE (participation du public par voie électronique)

Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Consultation du public

2 cas particuliers

Enquête publique unique

☐ Lors de la phase d'examen et de consultation :

☒ 1^{er} temps : consultation simultanée



Services
« contributeurs »

Délai indicatif : 45 j

+



Service / Instance /
Organisme dont l'avis est
requis réglementairement

Délai : 45 j ou 2 mois

+



Collectivités
territoriales

Délai : 2 mois

☒ 2^{ème} temps : consultation du public – elle ne peut être engagée que si les avis (explicites ou tacites) ont été rendus et que le pétitionnaire a répondu aux demandes d'information complémentaire

☐ Désignation du commissaire enquêteur (**en cas d'enquête publique unique**)

- **Saisine du TA** dès réception de tous les avis (explicites ou tacites) des entités (dont l'avis est requis réglementairement) + collectivités territoriales
- **Déroulement classique de l'enquête publique unique**





Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Étude du cas particulier

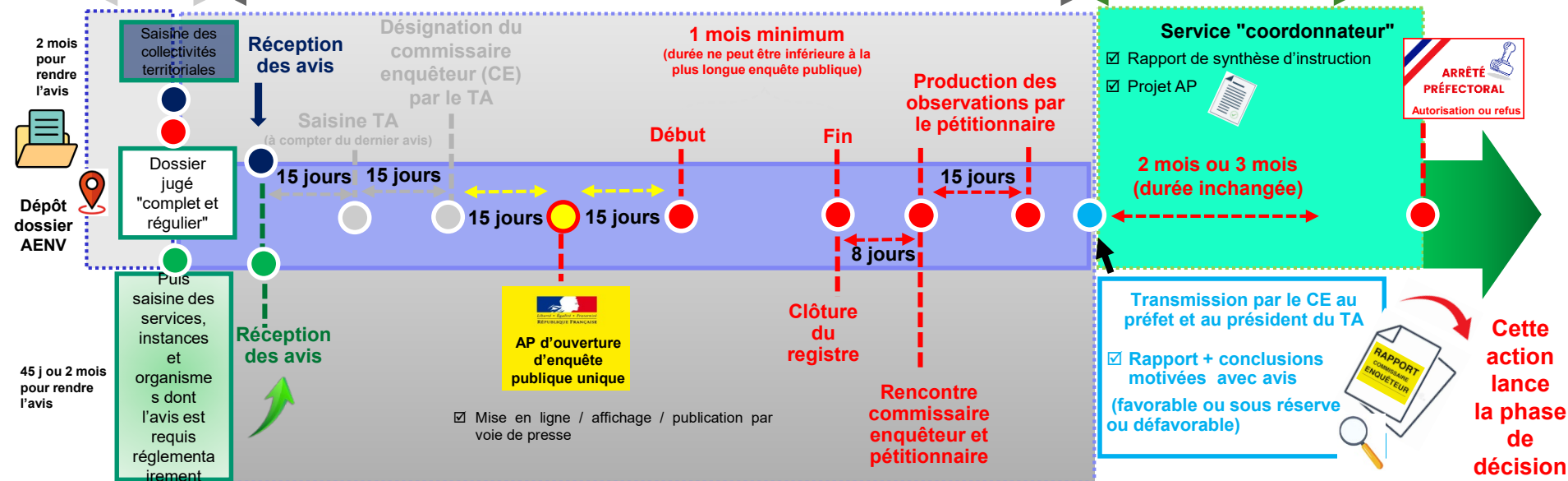
Enquête publique unique

Consultation du public

Étape de vérification de la
complétude et de régularité

Phase d'examen et de consultation

Phase de décision



Phase de décision

- **En synthèse**

Pétitionnaire



Projet



**Finaliser et statuer
sur le caractère
de la demande**

Phase
de
décision

3

PHASE DE DÉCISION

2 ou 3 mois

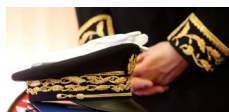
(cas général)



❑ **2 choix en fin d'instruction :**



**Autorisation
environnementale**



Refus

assortie de prescriptions

**Si incompatibilité du projet au regard des intérêts protégés
Si incompatibilité avec les documents de planification**

❑ **Motivations et justifications :**



+



Rapport de synthèse d'instruction établi par le service « coordonnateur »

*Acte préfectoral :
« Vu », « Considérant » et corps de l'AP (articles)*



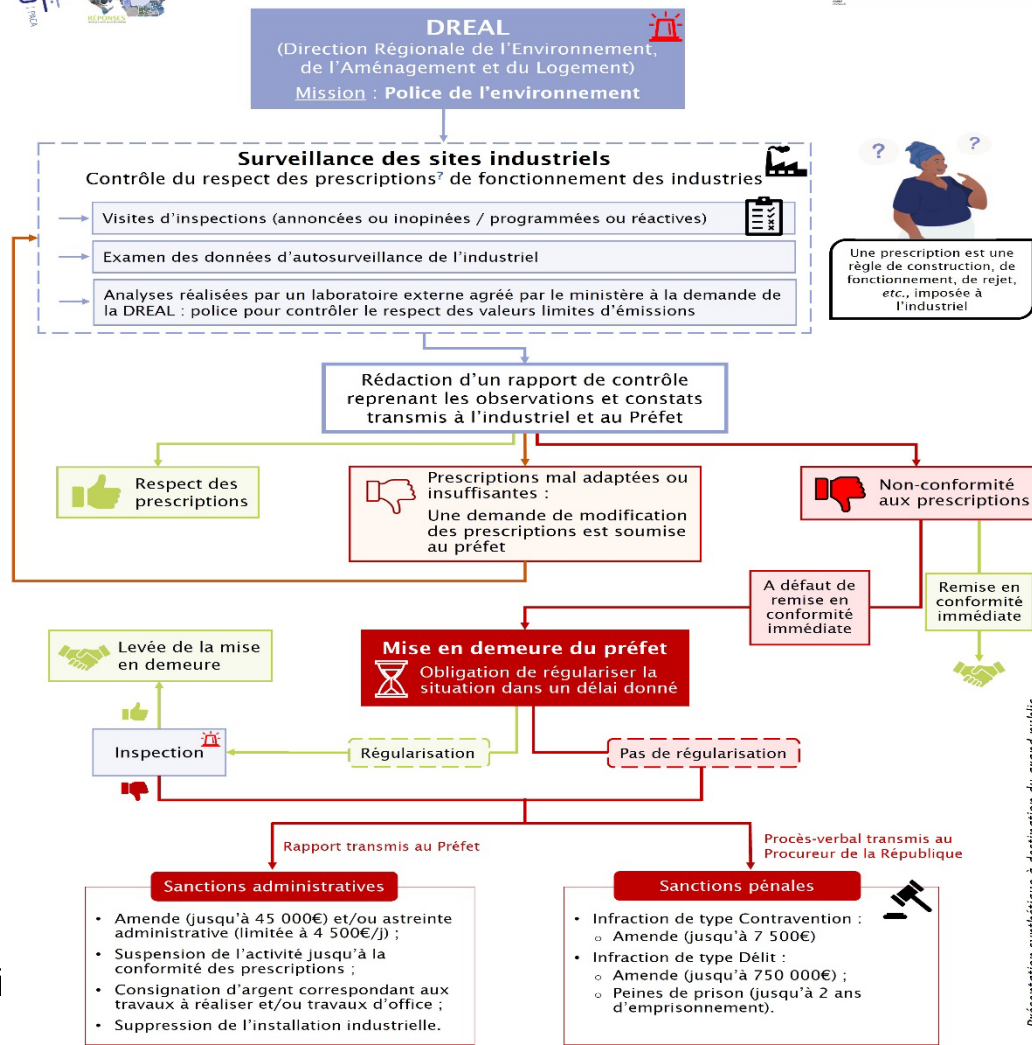
SOMMAIRE

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- L'inspection des installations classées
- L'instruction et l'enquête publique
- **Les inspections**



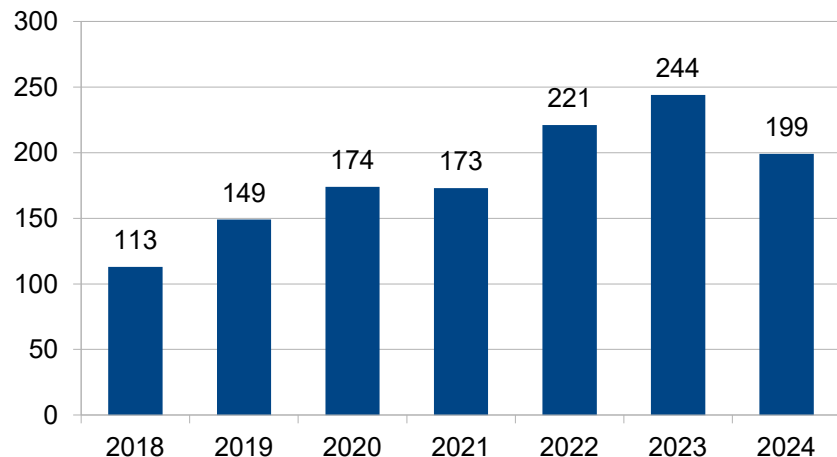
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE- ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité



Les suites d'inspection

Mises en demeure

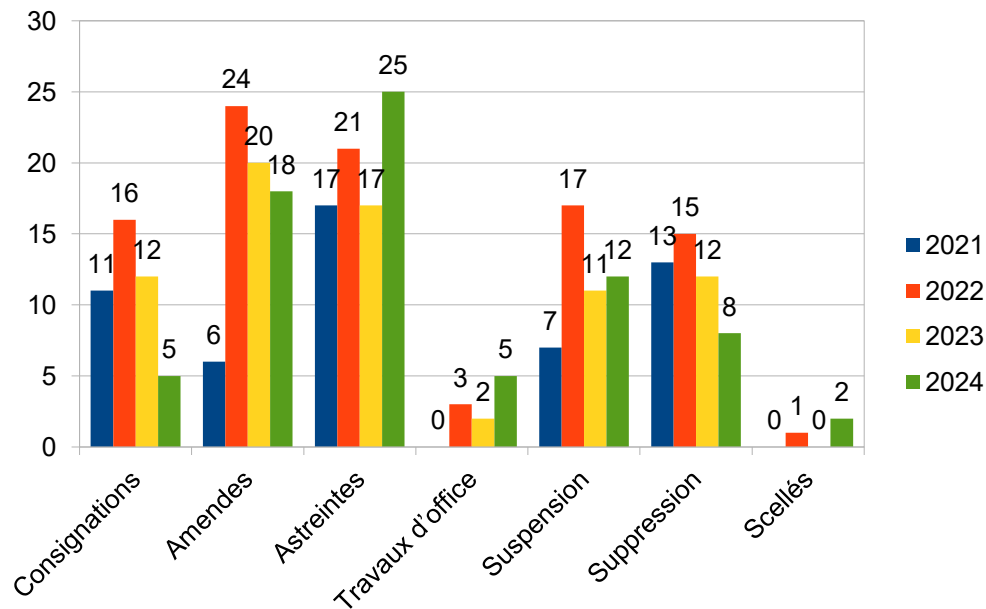


199 APMD en 2025 (+ 76 % par rapport à 2018)

75 sanctions administratives

49 suites pénales (PV aux parquets)

Sanctions





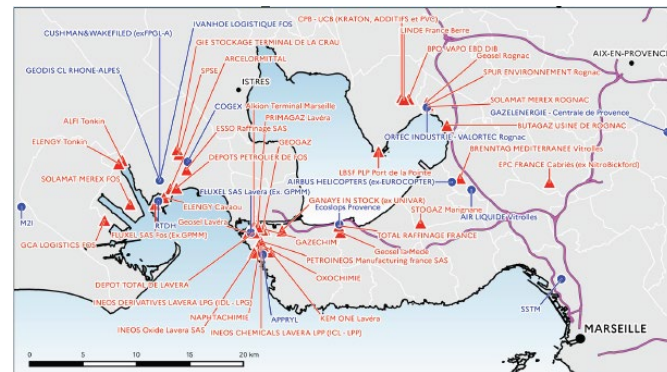
Les autres missions

- Gestion de crise
 - appui au préfet, notamment dans le cadre du déclenchement des Plans Particuliers d'Intervention
- Information du public
 - Comité de suivi (CSS) : établissement Seveso Seuil Haut, carrières, installations de stockage de déchets
 - Mise en ligne des autorisations, des suites d'inspection
 - Publication d'un Etat annuel de l'Environnement Industriel

Le panorama ICPE en PACA

Liberté
Égalité
Fraternité

- 1 500 établissements à A ou E en PACA (dont 38 % ds le 13)
- 58 sites Seveso Haut (76%) et 36 sites Seveso Bas (60%)
- 164 sites relevant de la directive IED (55%)
- 150 carrières
- 14 ISDND autorisées et 8 incinérateurs/UVE (dont 5 OMr)
- 62 sites soumis à quota CO2
- 10 Infrastructures de Transports de Matières Dangereuses - ITMD
- 36 Comités de Suivi de Site – CSS
- ...



... et 73 inspecteurs (ETPT)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour aller plus loin...

- Le site REPONSES du SPPPI ... <https://www.dispositif-reponses.org>
- Le site AIDA : <https://aida.ineris.fr>



- GEORISQUES, rubrique risques technologiques :
<https://www.georisques.gouv.fr>
- Les sites des préfectures de département
- Etat de l'environnement industriel

<https://dreal.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/eei/paca/2023/index.html>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Des questions ?

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**

